



Illustration: Christine Huf

portance décisive, et A., selon ses dires, l'a déjà reçue le 18 juillet, soit pendant sa maladie. Dans leurs considérations, les parties se réfèrent à la deuxième lettre du 24 juillet 2008. Ce courrier recommandé a la teneur suivante:

«Résiliation des rapports de travail au 30 septembre 2008

Ainsi que vous en avez exprimé le désir, nous vous confirmons par la présente la résiliation, en temps utile, des rapports de travail entre vous-même et (la défenderesse), cela avec effet au 30 septembre 2008.

Cette mesure est décidée pour des raisons économiques et organisationnelles; (la défenderesse) va être restructurée et réorganisée (...)

Cette lettre est intitulée «Résiliation des rapports de travail au 30 septembre 2008». Y. y «confirme» le licenciement annoncé. En l'espèce, cette «confirmation» signifiait uniquement qu'elle maintenait son intention de résilier les rapports de travail. Elle l'a fait à un moment où elle était autorisée à agir dans la mesure où la période d'interdiction de licenciement fondée sur une incapacité de travail pour cause de maladie était échue. La lettre de licenciement ne fait pas mention non plus de la date à laquelle le licenciement oral est supposé être intervenu, soit le 17 juillet. En outre, il est affirmé plus bas que la mesure «est décidée pour des raisons...», et non pas «a été décidée». Dans ces circonstances, affirmer que les rapports de travail ont perduré faute de résiliation notifiée en dehors du délai d'interdiction de licencier serait formaliste à l'extrême. Les délais d'interdiction de l'art. 336c CO visent à protéger l'employé contre la notification d'un congé à un moment où il est privé de toute possibilité de rechercher un emploi. Ce souci de protection est satisfait si le licenciement est réitéré à l'écoulement du délai d'interdiction.

Au vu de ce qui précède, la lettre de Y. du 24 juillet 2008 doit être qualifiée de résiliation valide.

Recueil de jugements du Tribunal des prud'hommes de Zurich (Décision AN080940 du 17 décembre 2009) (Traduit de l'allemand)

Jugement

Réitération d'un licenciement après un empêchement de travailler

Le contrat de travail a été résilié oralement et par écrit pendant une période de maladie. Les délais d'interdiction ont comme but de protéger l'employé contre la notification d'un congé à un moment de maladie. Le souci de protection est satisfaisant si le licenciement est réitéré.

Faits

A. a été licenciée oralement le 17 juillet 2008 pour la fin du mois de septembre. Le congé a été confirmé le jour même par lettre, et A. a été libérée. A cette date également, le médecin de famille de A. a établi une attestation d'incapacité de travailler du 17 au 20 juillet 2008. Le 24 juillet, une seconde lettre de licenciement a été envoyée. A. estime que les rapports de travail n'ont jamais été valablement résiliés parce que le 17 juillet, jour du licenciement, elle aurait été malade, et que la lettre du 24 juillet ne constituerait pas une réitération du congé mais uniquement une confirmation du licenciement invalide signifié précédemment.

Extraits des considérants

«Nonobstant quelques réserves émises par Y., il ressort des déclarations des parties qu'elles ne contestent pas que

le jour de la communication orale du licenciement, soit le 17 juillet 2008, A. ait été malade. Le 24 juillet, Y. a toutefois réitéré le congé par courrier recommandé. A. l'a réceptionné le 29 juillet, soit à un moment où elle n'était plus malade selon ses propres déclarations.

Les considérations de A. selon lesquelles le courrier recommandé du 24 juillet n'aurait constitué que la confirmation d'un licenciement invalide – et donc dépourvu de tout effet juridique – paraissent par trop formalistes. L'élément déterminant, en définitive, est la manière dont A. devait interpréter cette seconde lettre selon les règles de la bonne foi. A cet égard, on relèvera d'emblée l'existence de deux «lettres de licenciement» de Y. Dans la première, datée du 17 juillet 2008, soit le jour du licenciement annoncé oralement, elle se borne à confirmer «le congé signifié aujourd'hui». Cette lettre ne revêt pas une im-